

## Délibération n° 2024-57

### Régularisation dépenses - factures hors marché

*Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 4 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,*

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,  
Madame l'agent comptable entendue,

#### **A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*il s'agit d'approuver la régularité des dépenses et autoriser le paiement des factures :*

- MADIANET : 84 796.80 €
- DATA Guadeloupe : 2 059.00 €
- AXIANS : 14 743.41 €

#### **Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 22
Membres présents et représentés : 22	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**La régularisation des factures hors marché (MADIANET, DATA Guadeloupe, AXIANS), est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 5 juillet 2024

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

#### **Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Séance plénière  
04 juillet 2024

\*\*\*

Note de séance

*Conseil d'administration*

*Référent : Agent comptable de l'Université*

---

Point 3h - Régularisation dépenses hors marché – Approbation de la note

**Bases légales et réglementaires**

Décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la GBCP

---

Cadre juridique : Dépense hors marché.

Non-respect des clauses des marchés :

- Nettoyage et entretien des locaux des sites du Pôle Martinique
- Matériels informatiques
- Matériels fournitures et maintenance des pare feux

Contexte :

Il s'agit de régulariser **les factures du prestataire MADIANET à hauteur de 84 796,80€**, alors que ce prestataire ne figure pas dans le tableau récapitulatif des marchés publics de services de l'UA.

Cependant le renouvellement de ce marché a été signé jusqu'en aout 2024, alors que le signataire ne disposait pas de délégation pour de tel acte administratif, sachant que la signature des marchés publics relève exclusivement du Président de l'Etablissement en tant que pouvoir adjudicateur.

Puis de payer pour l'UFR STAPS, une facture de DATA GUADELOUPE de 2023, pour un montant de **2 059,00 €**, non imputée sur le code de nomenclature du code de marché.

Enfin de régulariser pour l'UFR SANTE, la facture AXIANS de **14 743,41€** qui n'a pas été imputée sur le code de nomenclature du code de marché.

Proposition :

---

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver : la régularité de ces dépenses et permettre ainsi le paiement des factures de ces prestataires.